

ACCORD-CADRE DE L'ÉTAT

établi en application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Cahier des clauses administratives particulières

n° 22S10105 ~~du 26/11/2024~~

(modifié par l'avenant n°1 : CCAP version 2 du 24/03/2026)

Accord cadre n° 24 01 123

Objet de l'accord-cadre : Maintien en condition opérationnelle et la maîtrise technique du système de communication MELCHIOR VS1 et MELCHIOR VS2 (MS3 MELCHIOR).

Sommaire

Article 1.	Documents contractuels du marché subséquent.....	3
Article 2.	Objet, validité et importance du marché subséquent.....	4
2.1	Objet du marché subséquent.....	4
2.2	Libellés des postes.....	4
2.3	Durée de validité du marché subséquent	6
2.4	Importance du marché subséquent	6
Article 3.	Modalités de détermination des prix.....	7
3.1	Nature des prix.....	7
3.2	Unité monétaire.....	7
3.3	Date d'établissement des prix.....	7
3.4	Régime des prix.....	7
Article 4.	Conditions de paiement.....	8
4.1	Avance	8
4.2	Acomptes.....	8
4.3	Solde.....	8
4.4	Conditions d'envoi des factures.....	8
4.5	Délai global de paiement	8
Article 5.	Délais.....	9
5.1	Délais.....	9
5.2	Date de début d'exécution.....	10
5.3	Définition des délais	10
5.4	Prolongation du délai d'exécution - Sursis.....	10
5.5	Pénalités de retard	10
Article 6.	Conditions d'exécution des bons de commande passés au titre du présent marché subséquent	
	11	
6.1	Les bons de commande	11
6.2	Les bons de commandes de points	11
6.3	Les bons de commandes sur devis	11
6.4	Changement de référence.....	11
6.5	Aléas techniques	11
6.6	Assurance qualité des fournitures (AQF).....	11
6.7	Livraison.....	11
6.8	Opérations de vérification.....	11
6.9	Forme des notifications et communications	11
Article 7.	Propriété intellectuelle.....	12
Article 8.	Obligations particulières	13
Article 9.	Garanties.....	14
9.1	Garanties des prestations	14
9.2	Délai de remise en état.....	14
Article 10.	Clauses administratives diverses	15
Article 11.	Dérogations au CAC Armement	16
Annexe I.	Échéanciers de demande d'acomptes.....	17
Annexe II.	Annexe pour l'identification des articles et informations techniques.....	18

Article 1. Documents contractuels du marché subséquent

Conformément à l'article 7.4 de l'accord-cadre ABSOLU, le présent marché subséquent est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

1. Les documents contractuels régissant l'accord-cadre ABSOLU ;
 2. l'acte d'engagement du marché subséquent (modèle ATTRI1 adapté) et ses annexes ;
 3. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché subséquent et ses annexes ;
 4. le plan contractuel de sécurité (PCS) n° **n°04000** du marché subséquent dans l'opération protégée **n°T0100** ;
 5. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n°24 CCTP 22 BE 0311 version 1.1 du 28/11/2024 du marché subséquent et ses annexes dont l'exemplaire original conservé par l'administration fait seul foi.
- Les dérogations au CAC Armement sont listées à l'Article 11 ci-dessous du présent CCAP

Article 2.Objet, validité et importance du marché subséquent

2.1 Objet du marché subséquent

Le présent marché subséquent à l'accord-cadre ABSOLU a pour objet le Maintien en condition opérationnelle et la maîtrise technique du système de communication MELCHIOR VS1 et MELCHIOR VS2 (MS3 MELCHIOR).

Ce marché subséquent est un accord-cadre à bon de commande.

2.2 Libellés des postes

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations et/ou livrer les fournitures suivant les postes définis dans le tableau ci-dessous.

Les postes et sous-postes identifiés comme « socles » de l'accord-cadre et ses marchés subséquents sont définis comme étant des prestations nécessaires à l'exécution d'autres prestations.

Postes	Titre des postes	Sous-postes	Titre des sous-postes	Périodicité			Prestations sur BDC			Postes/sous-postes socles
				Annuelle	Ponctuelle	Unique	Sur TdP	de point	Sur Devis	
6	Mise en place et restitutions finales du marché subséquent	6.1	Mise en place du marché subséquent			X	X			
		6.2	Mise en conformité des arborescences logistiques dans le cadre du projet MAPS			X	X			
		6.4	Restitution finale du marché subséquent			X	X			
7	Management et qualité du marché subséquent spécifique	7.1	Management et Qualité annuel récurrent du marché subséquent	X			X			X
		7.2	Bilan d'exécution du marché subséquent		X		X			
8	Maintenance corrective	8.1	Maintenance corrective sur site du titulaire	X			X			X
		8.2	Maintenance corrective complémentaire sur site du titulaire		X		X			
		8.3	Adaptation de la chaîne industrielle de maintenance		X		X			
		8.4	Maintenance corrective sur site utilisateur en métropole		X			X		
9	Maintenance préventive	9.1	Maintenance préventive sur site du titulaire		X		X			
		9.2	Maintenance préventive sur site étatique en métropole		X		X			

Postes	Titre des postes	Sous-postes	Titre des sous-postes	Périodicité			Prestations sur BDC			Postes/sous-postes socles
				Annuelle	Ponctuelle	Unique	Sur TdP	de point	Sur Devis	
11	Lots de recharges projetables (LRP)	11.1	Constitution des LRP		X		X			
12	Etude et pérennité du système	12.1	Etude technique et financière pour la rénovation d'un banc de maintenance		X		X			
		12.2	Etude technique et financière pour la réversibilité du soutien			X	X			
		12.3	Pérennité du système		X				X	
13	Dislocation et constitution d'équipement	13.1	Fourniture d'un plan de prélèvement		X		X			
		13.2	Dislocation d'équipement		X			X		
		13.3	Constitution d'équipement		X			X		
14	Formation				X		X			
15	Fourniture d'articles				X		X			
16	Soutien logiciel	16.2	Soutien logiciel adaptatif		X		X			
17	Maintien en condition de sécurité (MCS)	17.2	Correction d'une faille de sécurité MELCHIOR		X		X			
18	Mise à jour de la documentation technique et évolutions documentaires	18.1	Mise à jour de la documentation technique	X			X			
		18.3	Reproductions documentaires		X		X			
		18.4	Dématérialisation des documentations		X		X			
19	Prestation de maîtrise technique				X				X	
20	Prestations sur aléas technique									

2.3 Durée de validité du marché subséquent

Conformément aux articles 2.3 et 7.5 du CCAP de l'accord-cadre ABSOLU, ce marché subséquent est conclu pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa notification.

Les bons de commande pourront être notifiés jusqu'au dernier jour de la validité du marché subséquent. L'exécution de ces bons de commande déjà notifiés sera poursuivie jusqu'à leur terme et ne pourra excéder la durée de la prestation la plus longue prévue à la table de prix du présent marché subséquent.

2.4 Importance du marché subséquent

2.4.1 Montant minimal

Le montant cumulé TTC cumulé figurant sur tous les bons de commande notifiés au cours de cette période doit correspondre au moins au montant minimal fixé dans le cadre B1 figurant à l'acte d'engagement (modèle ATTRI1 adapté).

2.4.2 Montant maximal ou quantité maximale.

Le montant cumulé TTC figurant sur tous les bons de commande notifiés au cours de cette période ne peut dépasser le montant maximal fixé dans le cadre B1 figurant à l'acte d'engagement (modèle ATTRI1 adapté).

La responsabilité de l'administration ne peut être engagée si ce montant maximal n'était pas atteint.

Article 3. Modalités de détermination des prix

3.1 Nature des prix

Ils s'entendent franco de port et d'emballage en France métropolitaine.

Les prix des sous-postes 8.4, 13.2, 13.3 et du poste 15 sont unitaires et définitifs.

Les prix du poste 19 et du sous-poste 12.3 sont définitifs. Leur caractère unitaire ou forfaitaire, selon la nature de la prestation, est précisé dans le bon de commande.

Hormis les postes et sous-poste cités supra, les prix des postes et sous-postes du marché subséquent sont forfaitaires et définitifs.

3.2 Unité monétaire

Les prix sont établis en euros.

3.3 Date d'établissement des prix

La date d'établissement des prix correspond au mois de mai 2024.

3.4 Régime des prix

Les stipulations de l'article 3.4 du CCAP de l'accord- cadre ABSOLU s'appliquent.

Le prix des sous-postes 6.1 et 6.2 sont fermes.

Par ailleurs, et conformément à l'article 3.4.4 du CCAP de l'accord- cadre ABSOLU :

Les prix seront révisés avec l'utilisation de la formule paramétrique A :

Pour les postes 13, 14 ainsi que les sous-postes 6.4, 7.1, 7.2, 8.1, 8.2, 8.3, 9.1, 11.1, 12.1, 12.2, 18.1 et 18.3.

Les prix seront révisés avec l'utilisation de la formule paramétrique B :

Pour les sous-postes 8.4 et 9.2.

Les prix seront révisés avec l'utilisation de la formule paramétrique C :

Pour les postes 16 et 17, ainsi que le sous-poste 18.4.

Les prix seront révisés avec l'utilisation de la formule paramétrique D :

Pour le poste 15.

Le régime des prix du sous-poste 12.3 et du poste 19 est précisé dans le bon de commande concerné.

Article 4. Conditions de paiement

4.1 Avance

4.1.1 Base de calcul de l'avance

Les stipulations de l'article 4.1.1.2 du CCAP de l'accord- cadre ABSOLU s'appliquent.

4.1.2 Remboursement de l'avance

Les stipulations de l'article 4.1.2 du CCAP de l'accord-cadre ABSOLU s'appliquent.

4.2 Acomptes

Les stipulations de l'article 4.2 du CCAP de l'accord-cadre ABSOLU s'appliquent.

L'échéancier de demandes d'acompte est précisé en annexe 1 du présent CCAP.

4.3 Solde

4.3.1 Généralité

Les stipulations de l'article 4.3.1 CCAP de l'accord-cadre ABSOLU s'appliquent.

4.3.2 Définition des lots de livraison et de liquidation financière

Pour les postes 6, 7, 11, 12, 14, 15, 16, 17 et 19 ainsi que les sous-postes 8.3, 13.1, 18.1 et 18.4 l'ensemble des prestations ou fournitures d'une même ligne d'un bon de commande constitue un lot de livraison et un lot de liquidation financière.

Pour les sous-postes 8.1, 8.2, 9.1, 9.2 et 18.3, l'ensemble des prestations ou fournitures d'une même ligne d'un bon de commande constitue un lot de liquidation financière. Chaque prestation élémentaire (1 maintenance préventive, 1 maintenance corrective, 1 reproduction, etc.) constitue un lot de livraison.

Pour les postes 8.4, 13.2 et 13.3 (BDC sur points), l'ensemble des prestations ou fournitures achevées au cours d'une même période semestrielle d'une même ligne d'un bon de commande constitue un lot de liquidation financière qui donne lieu à paiement partiel définitif. Chaque prestation déclenchée constitue un lot de livraison.

4.4 Conditions d'envoi des factures

Les stipulations de l'article 4.4 du CCAP de l'accord-cadre ABSOLU s'appliquent.

4.5 Délai global de paiement

Les stipulations de l'article 4.5 du CCAP de l'accord-cadre ABSOLU s'appliquent.

Par ailleurs, l'avance telle que définie à l'article 4.1 ci-dessus sera payée sans formalité dans un délai de trente jours à compter de la date de notification du marché subséquent.

Article 5. Délais

5.1 Délais

Les délais de chaque poste du marché subséquent sont précisés ci-dessous :

Poste	Titre Poste	Ss poste	Intitulé du sous poste	§ CCTP	Délai
6	Mise en place des prérequis et restitutions finales du marché subséquent	6.1	Mise en place du marché subséquent	3.1.1	120 jours
		6.2	Mise en conformité des arborescences logistiques dans le cadre du projet MAPS	3.1.2	120 jours
		6.4	Restitution finale du marché subséquent	3.1.3	120 jours
7	Management et qualité du marché subséquent spécifique	7.1	Management et Qualité annuel récurrent du marché subséquent	3.2.1	365 jours
		7.2	Bilan d'exécution du marché subséquent	3.2.2	120 jours
8	Maintenance corrective	8.1	Maintenance corrective sur site du titulaire	3.3.1	365 jours
		8.2	Maintenance corrective complémentaire sur site du titulaire	3.3.2	cf. TDP
		8.3	Adaptation de la chaine industrielle de maintenance	3.3.2	cf. TDP
		8.4	Maintenance corrective sur site utilisateur en métropole	3.3.4	cf. TDP
9	Maintenance préventive	9.1	Maintenance préventive sur site du titulaire	3.4.1	365 jours
		9.2	Maintenance préventive sur site étatique	3.4.2	730 jours
11	Lot de rechanges projetables (LRP)	11.1	Constitution des LRP	3.5.1	30 jours
12	Etude et pérennité du système	12.1	Fourniture d'une étude technique et financière pour la rénovation d'un banc de maintenance	3.6.1	180 jours
		12.2	Fourniture d'une étude technique et financière pour la réversibilité du soutien	3.6.2	180 jours
		12.3	Pérennité du système	3.6.3	Sur devis
13	Dislocation et constitution d'équipement	13.1	Fourniture d'un plan de prélèvement	3.7.1	90 jours
		13.2	Dislocation d'équipement	3.7.2	cf. TDP
		13.3	Constitution d'équipement	3.7.3	cf. TDP
14	Formation			3.8	cf. TDP
15	Fourniture d'articles MELCHIOR			3.9	cf. TDP
16	Soutien logiciel	16.2	Soutien logiciel adaptatif	3.10.1	cf. TDP
17	Maintien en condition de sécurité (MCS)	17.2	Correction d'une faille de sécurité MELCHIOR	3.11.1	cf. TDP
18	Mise à jour de la documentation technique et évolutions documentaires	18.1	Mise à jour de la documentation technique	3.12.1	365 jours
		18.3	Reproductions documentaires	3.12.2	365 jours
		18.4	Dématérialisation des documents		90 jours
19	Prestation de maîtrise technique				Sur devis
20	Prestations sur aléas techniques				X

5.2 Date de début d'exécution

Les stipulations de l'article 5.2 du CCAP de l'accord-cadre ABSOLU s'appliquent.

Pour le poste 14, la date de début d'exécution est indiquée dans le bon de commande.

5.3 Définition des délais

Les stipulations de l'article 5.3 du CCAP de l'accord-cadre ABSOLU s'appliquent

5.4 Prolongation du délai d'exécution - Sursis

Les stipulations de l'article 5.4 du CCAP de l'accord-cadre ABSOLU s'appliquent.

Nonobstant ce qui précède :

« La prolongation de délai de maintenance de chaque article concerné au titre du poste 8 est accordée de plein droit et sans formalité lors de la fermeture de fin d'année des comptoirs listés dans l'annexe 2 au CCTP de l'accord-cadre ABSOLU :

• Le titulaire précisera dans le [livrable 42] du §5.6 du CCTP de l'accord-cadre ABSOLU, les dates de fermetures de fin d'année des comptoirs et les dates planifiées des navettes concernées qui doivent être reportées ;
• la prolongation de délai de maintenance de chaque article concerné sera prolongé d'une durée égale à la durée de fermeture desdits comptoirs. »

5.5 Pénalités de retard

Les stipulations de l'article 5.5 du CCAP de l'accord-cadre ABSOLU s'appliquent.

- Pour les sous-postes 8.1, 8.2, 9.1, 9.2 et 18.3 :

Les pénalités seront appliquées selon la formule paramétrique A ;

- Pour les sous-postes 8.4, 13.2 et 13.3 (BDC de point) :

Les pénalités seront appliquées selon la formule paramétrique C ;

- Pour le poste 15 :

Les pénalités seront appliquées selon la formule paramétrique D.

Pour le poste concerné, en supplément de la formule paramétrique désignée, le dividende applicable sera de 1/1500.

- Pour les sous-postes 16.2 et 17.2 :

Les pénalités seront calculées si les délais de traitement des faits techniques bloquants et de traitement des faits techniques de sécurité définis dans le cahier des clauses techniques particulières du marché subséquent MELCHIOR sont dépassés.

Ces pénalités, qui sont associées à chaque indicateur, seront calculées à hauteur de :

- 1000€ / jour de retard cumulé sur la correction des FT bloquants – Poste 16 - (INDIC 15 à 18) ;

- 1000€ / jour de retard cumulé sur la correction du FT de sécurité – Poste 17 - (INDIC 15 à 18).

Le décompte des pénalités de retard sera fait sur le solde, en en application de l'article 5.5 du CCAP de l'accord-cadre ABSOLU, sans changer la demande facturation du titulaire.

- Pour les autres postes et sous postes :

Les pénalités seront appliquées selon la formule paramétrique D.

Article 6. Conditions d'exécution des bons de commande passés au titre du présent marché subséquent

6.1 Les bons de commande

Les stipulations de l'article 6.1 du CCAP de l'accord-cadre ABSOLU s'appliquent.

6.2 Les bons de commandes de points

Les stipulations de l'article 6.2 du CCAP de l'accord-cadre ABSOLU s'appliquent

6.3 Les bons de commandes sur devis

Les stipulations de l'article 6.3 CCAP de l'accord-cadre ABSOLU s'appliquent.

6.4 Changement de référence

Les stipulations de l'article 6.4 du CCAP de l'accord-cadre ABSOLU s'appliquent.

6.5 Aléas techniques

Les stipulations de l'article 6.5 du CCAP de l'accord-cadre ABSOLU s'appliquent.

L'achat de ces fournitures ou services, au titre du poste 20, sera réalisé par bon de commande selon les modalités prévues à l'article 6.5 et sera limité à 15 % du montant engagé du marché subséquent.

6.6 Assurance qualité des fournitures (AQF)

Les stipulations de l'article 6.6 du CCAP de l'accord-cadre ABSOLU s'appliquent.

6.7 Livraison

6.7.1 Conditions et lieux de livraison

Les stipulations de l'article 6.7.1 du CCAP de l'accord-cadre ABSOLU s'appliquent

6.7.2 Prise en charge de la livraison

Les stipulations de l'article 6.7.2 du CCAP de l'accord-cadre ABSOLU s'appliquent.

6.8 Opérations de vérification

6.8.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérifications sont détaillées aux articles 6 du CCTP du présent marché subséquent.

6.8.2 Autorité chargée de la décision et délai de notification de la décision

Conformément aux stipulations de l'article 31 du CAC Armement, le Représentant prononcera la décision et disposera du délai indiqué dans l'article 6.8 du CCAP de l'accord-cadre ABSOLU à compter de la date de présentation aux opérations de vérification pour notifier sa décision.

6.9 Forme des notifications et communications

Les stipulations de l'article 6.9 du CCAP de l'accord-cadre ABSOLU s'appliquent.

Article 7. Propriété intellectuelle

Les stipulations de l'article 8 du CCAP de l'accord-cadre ABSOLU s'appliquent.

L'annexe 2 du présent CCAP identifie notamment les articles et informations techniques sur lesquels les stipulations du sous-chapitre 2 et du sous-chapitre 3 du chapitre VII du CAC armement s'appliquent.

Article 8.Obligations particulières

Les stipulations de l'article 9 du CCAP de l'accord-cadre ABSOLU s'appliquent.

Article 9. Garanties

9.1 Garanties des prestations

9.1.1 Garanties techniques

Pour les postes 9, 11 et les sous-postes 8.1, 8.2, 8.4, 13.2, 13.3 la garantie technique est une garantie de bonne exécution, qui s'exercera dans les conditions de l'article 34.2.1 a) du CAC Armement. Elle constitue une obligation de moyens.

Pour les postes 6, 7, 14, 18 ainsi que les sous-postes 8.3, 12.1, 12.2 et 13.1 la garantie technique est une garantie de bonne exécution, qui s'exercera dans les conditions de l'article 34.2.1 b) du CAC Armement. Elle constitue une obligation de moyens.

Pour le poste 15 et les pièces neuves installées au titre des sous-postes 8.1, 8.2 et 8.4 du poste 9, la garantie technique est une garantie de bon fonctionnement, qui s'exercera dans les conditions de l'article 34.2.2 du CAC Armement. Elle constitue une obligation de résultat.

Pour les postes 12.3, 19 et 20, les modalités afférentes aux garanties techniques seront précisées dans les bons de commande sur devis.

9.1.2 Garantie de stockage (stock Etat et stock étatique)

Les stipulations de l'article 10.1.2 du CCAP de l'accord-cadre ABSOLU s'appliquent.

9.1.3 Délais de garantie de bon fonctionnement

Les stipulations de l'article 10.1.3 du CCAP de l'accord-cadre ABSOLU s'appliquent.

9.1.4 Garantie des logiciels

Les stipulations de l'article 10.1.4 du CCAP de l'accord-cadre ABSOLU s'appliquent.

9.1.5 Garantie contre les défauts systématiques

Les stipulations de l'article 10.1.5 du CCAP de l'accord-cadre ABSOLU s'appliquent.

9.2 Délai de remise en état

Les stipulations de l'article 10.3 du CCAP de l'accord-cadre ABSOLU s'appliquent.

Article 10. Clauses administratives diverses

Les stipulations de l'article 11 du CCAP de l'accord-cadre ABSOLU s'appliquent.

Article 11. Dérogations au CAC Armement

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CAC Armement :

- Article 26.3 : Délai notification de la décision du Représentant est dérogé à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du CCAP ;
- Article 27.3 : Délai des observations au décompte de pénalités de retard est dérogé à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du CCAP ;

Annexe I. Échéanciers de demande d'acomptes

1. Acomptes

➤ Acompte pour les sous-postes 7.1, 8.1, 8.2, 9.1, 9.2 et 18.1 :

Sur sa demande, le titulaire peut recevoir un acompte, comme suit :

Echéance du droit au versement d'acompte	$T_0 + 90$ jours	$T_0 + 180$ jours	$T_0 + 270$ jours
Montant de l'acompte en % du prix HT du poste/sous-poste concerné	25%	25%	25%

Avec T_0 défini à l'article 5.2 du CCAP de l'accord cadre

➤ Acompte pour les postes 16, 17 du marché subséquent :

Les postes 16, 17, donneront lieu à des acomptes conformément au tableau ci-dessous :

Echéance du droit au versement d'acompte	Délai d'exécution du sous-poste en jours	$T_0 + 90$ jours	$T_0 + 180$ jours	$T_0 + 270$ jours	$T_0 + 360$ jours	$T_0 + 450$ jours	$T_0 + 540$ jours	$T_0 + 630$ jours
Montant de l'acompte en % du prix HT du poste/sous-poste concerné	120	75%						
	240	35%	35%					
	365	25%	25%	25%				
	610	13%	13%	13%	13%	13%	13%	
	730	11%	11%	11%	11%	11%	11%	11%

Avec T_0 défini à l'article 5.2 du CCAP de l'accord cadre

➤ Acompte pour les autres postes et sous-postes du marché subséquent :

Les acomptes des sous-postes 8.3, 12.3 et des postes 19 et 20 sont indiqués dans le bon de commande.

Les sous-postes 6.1, 6.2, 6.4, 7.2, 8.4, 11.1, 12.1, 12.2, 18.3, 18.4, ainsi que les postes 13, 14 et 15 ne donnent pas lieu au versement d'acomptes.

Avec T_0 défini à l'article 5.2 du CCAP de l'accord cadre

Annexe II. Annexe pour l'identification des articles et informations techniques

Nota: l'objet de cette grille est d'identifier les différents éléments concernés par le marché tels que : articles contractuels, articles commerciaux, informations techniques préexistantes à livrer...

Exemples: trois exemples d'accord-cadre sont traités ci-dessous. L'accord-cadre identifie les **informations techniques à livrer** sur lesquels portent les droits de la personne publique prévus à l'accord-cadre (rapport d'étude, rapport de test...). Les **informations techniques à livrer** peuvent aussi inclure des **Informations techniques préexistantes** (à identifier dès le début des négociations). Il est important de prendre en compte les informations techniques préexistantes associées à des droits préexistants de la personne publique (les droits antérieurs ne sont pas modifiés du fait d'un nouveau marché). Dans un marché à la suite, les informations techniques à livrer pourraient être utilisées, pour modifier le prototype industriel avec le même titulaire ou un autre contractant, ou pour en réaliser la version série.

Objet de l'accord-cadre

Néant

Articles contractuels¹

Néant

Articles commerciaux²

Néant

¹ « Articles contractuels » désigne Objet, matériel, construction, article ou partie d'un article qui fait l'objet de l'accord-cadre et qui peut être ou non, un Article de Défense ou un Service de Défense, et peut inclure, en tout ou en partie, un logiciel, du matériel ou un processus et contient des documents.

² «Articles commerciaux» désigne Article contractuel qui (a) a été vendu ou a fait l'objet d'une licence sur le marché (civil ou militaire) ;(b) n'a pas été vendu ou n'a pas fait l'objet d'une licence, mais s'inscrit dans le cadre d'une proposition de vente ou de licence sur le marché (civil ou militaire) ; (c) n'est pas encore disponible sur le marché (civil ou militaire), mais sera disponible à des fins commerciales dans un délai raisonnable ; (d) ou correspond aux critères définis en (a), (b) ou (c) ci-dessus et n'impliquerait que des modifications mineures pour répondre aux besoins de la personne publique.

Informations techniques à livrer

- Informations techniques résultant du marché à livrer ³

ensemble des documents générés pendant l'exécution du marché subséquent et identifiés comme étant à livrer

- Informations techniques préexistantes à livrer par le titulaire ⁴

Les Informations techniques préexistantes sont celles à livrer par le titulaire et ne comprennent donc pas celles mises à disposition par la personne publique pour l'exécution des prestations du marché ; ces dernières étant précisées dans le CCP.

- a) Information technique préexistante, dont les droits ont été obtenus auprès d'un tiers.

Néant

- b) Information technique préexistante, dont le titulaire est propriétaire ou copropriétaire.

- b1) Information sur laquelle la personne publique n'a pas acquis de droits au titre d'un marché antérieur.

Néant

- b2) Information sur laquelle la personne publique détient des droits au titre d'un marché antérieur.

*Dossier de définition et documentation technique du système MELCHIOR
Code source des logiciels VS1 et VS2 MELCHIOR*

Nb: pour a), b), les parties préciseront si l'information technique est protégée par un brevet ou protection similaire, ou modèle.

* Nota : pour chaque information identifiée il y a lieu de préciser le mode de mise à disposition de la personne publique :1) déjà livrée, 2) consultable chez le titulaire et transmissible sur demande de la personne publique, 3) à fournir au titre de l'accord-cadre, et pour les informations identifiées en a) et b1) les conditions de mise à disposition. L'absence de livraison au titre du marché de ces informations sauf dans le cas 3), ne doit pas constituer un motif pour la personne publique de retarder le versement des acomptes et le prononcé de réception des prestations.

³ « Informations techniques résultant du marché à livrer » désigne les Informations techniques générées lors de l'exécution d'un marché. Cela inclut notamment les résultats des prestations objet du marché, les informations relatives aux outillages et aux équipements spéciaux de fabrication ou de contrôle créés dans le cadre du marché, les inventions nées, ou dont la mise au point est générée par le marché, et les connaissances acquises dans l'exécution du marché, les méthodes et savoir-faire générées dans le cadre du marché, les brevets sur les inventions précitées et identifiées comme étant à livrer dans le cadre du marché.

⁴ « Informations techniques préexistantes à livrer » désigne les Informations techniques nécessaires à la réalisation de l'objet du marché concerné, mais qui n'ont pas été créées dans le cadre du dit marché, et inclut, notamment, le cas échéant, des inventions (brevetées ou non brevetées) utilisées lors de l'exécution du marché, des inventions (brevetées ou non brevetées) mises au point en dehors du marché, et les méthodes et savoir-faire non générées lors de l'exécution du marché et identifiées comme étant à livrer dans le cadre du marché.